

Droits en rétention: le PU de notification des droits en rétention ne mentionne pas la lecture en a été faite par l'interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01513	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Août 2007, à 11 H 10, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme SMAKIC Enka, interprète assermentée

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Nijaz H. [REDACTED]
né le 20 Février 1969 à VLASENICA DRUM (BOSNIE-HERZÉGOVINE)
de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31/07/2007 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la notification de l'exercice effectif et immédiat des droits en rétention ne mentionne pas que lecture a été faite à l'intéressé même si l'interprète était présente, que cette omission fait grief à l'intéressé.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Pour le Juge
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Nijaz HAMZIC
né le 20 Février 1969 à VLASENICA DRUM (BOSNIE-HERZÉGOVINE)
de nationalité Bosniaque

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie de l'ordonnance
Le Greffier,